



C.G.A.FRANCE

LES DOSSIERS DU CGA.FRANCE - JUILLET 2020

Focus sur l'ouverture des commerces le dimanche

Si la loi réaffirme le principe du repos dominical, certains commerces peuvent néanmoins ouvrir le dimanche. Sous certaines conditions, dans certaines zones et dans les grandes agglomérations, il est en effet plus facile de déroger à la règle. On vous répond !

Qu'on le veuille ou non, qu'il soit craint ou espéré, le dimanche est un jour particulier. À part. Traditionnellement considéré comme le premier jour de la semaine, l'usage commun veut que la semaine commence un lundi -d'aucuns diront « *comme un lundi* ». Le débat reste ouvert...

Particulier, il l'était assurément, à l'époque où les enfants devaient prendre le plus grand soin de leurs « *habits du dimanche* ». Les choses ont certes évolué, mais le dimanche reste le jour du Seigneur ou le jour du soleil, comme le suggèrent les racines anglaise et germanique des mots « *sunday* » et « *Sonntag* ». C'est souvent ce jour-là que l'on sacrifie à la traditionnelle promenade. Le plus important reste que cette journée est idéalement dédiée à la famille, aux enfants. Plus techniquement, c'est une pause avant de reprendre le collier, un sas de décompression pour recharger les batteries. En un mot, c'est le jour du repos. Mais pas pour tout le monde. De nombreux secteurs font depuis longtemps une entorse à la règle. Qu'il s'agisse des commerces de bouche, des établissements hôteliers comme des restaurants, des activités de divertissement, mais aussi des centrales électriques, des chemins de fer comme des aéroports ou des autoroutes, sans oublier les hôpitaux, les maternités, les services d'urgence comme les pompiers ou les ambulanciers ainsi que les médecins et les pharmacies de garde : tous paient le prix pour garantir au plus grand nombre un minimum d'activité vitale. Qu'ils en soient remerciés !

S'il est plus facile que par le passé d'ouvrir son commerce le dimanche, il n'en demeure pas moins que des règles strictes doivent être observées, en particulier pour celles et ceux qui emploient du personnel.

Le principe : la fermeture obligatoire hebdomadaire

Certaines activités commerciales sont réglementées par des arrêtés préfectoraux qui imposent un jour de fermeture obligatoire, que le commerce emploie des salariés ou non. Pour certains commerces, le jour de fermeture obligatoire coïncide avec le dimanche. Pour d'autres, le jour de fermeture peut être le lundi ou tout autre jour. Le jour de fermeture hebdomadaire imposé par l'arrêté préfectoral doit être respecté. Aucune dérogation individuelle n'est possible. Toutefois, certains arrêtés prévoient des périodes de suspension, pendant les fêtes de fin d'année ou les périodes de soldes par exemple.

Les dérogations

Contraintes de production

Les établissements qui emploient des salariés peuvent ouvrir le dimanche sans autorisation préalable s'ils agissent dans des secteurs nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale (si son ouverture le dimanche est nécessaire pour des raisons de contraintes de la production ou les besoins du public). Plusieurs types de commerces sont concernés. Il s'agit notamment des hôtels, cafés, restaurants, débits de tabac, stations-service, magasins de détail de meubles et de bricolage, fleuristes, poissonneries, établissements de santé et sociaux, entreprises de transport et d'expédition. C'est également le cas des entreprises de presse et d'information, des musées, salles de spectacles, marchés, foires, services à la personne et industries utilisant des matières premières périssables.

Préjudice au public ou à l'établissement

Si le repos dominical des salariés est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement de l'entreprise, le préfet peut accorder, pour une durée limitée à trois ans, le repos :

- soit un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- soit du dimanche midi au lundi midi ;
- soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- soit par roulement à tout ou partie des salariés.

Le préfet peut délivrer des autorisations d'extension aux autres établissements de la même localité, exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle.

Commerces alimentaires

Les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures. Les salariés bénéficient d'un repos compensateur d'une journée, par roulement et par quinzaine. Les salariés de moins de 21 ans qui sont logés chez leur employeur ont un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi.

Le cas des commerces sans salarié

Un commerce peut ouvrir le dimanche sans autorisation préalable si aucun salarié n'est requis pour cette ouverture. Toutefois, il vous faudra tout de même vous assurer qu'aucun arrêté préfectoral n'interdise cette ouverture en imposant le dimanche comme jour de fermeture obligatoire de votre commerce. En revanche, l'ouverture dominicale d'un commerce qui emploie des salariés n'est possible que sur dérogation et à condition d'avoir négocié un accord collectif prévoyant des contreparties financières pour les salariés.

Les « dimanches du maire »

Le maire, après avis du conseil municipal, peut décider d'autoriser l'ouverture collective des commerces douze dimanches par an. La liste de ces dimanches doit être connue avant le 31 décembre de l'année précédente. La date peut être modifiée en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par les changements. Pour rappel, avant la loi dite « Macron » du 6 août 2015, le nombre de ces dimanches était limité à cinq.

Les zones géographiques dérogatoires

Des zones particulières, dans lesquelles la dérogation au repos dominical est de droit toute l'année (sans autorisation préalable) pour les commerces de détail non alimentaire, ont été créées. Ces zones remplacent :

- les périmètres d'usage de consommation exceptionnel (Puce), qui existaient dans les agglomérations de plus d'un million d'habitants (Paris, Lille et Aix-Marseille, sauf Lyon), qui deviennent des zones commerciales (ZC) ;
- les communes et zones touristiques ou thermales existant avant septembre 2015, qui deviennent des zones touristiques (ZT).

À noter : pour que ces dispositions soient applicables, il est nécessaire qu'un accord collectif prévoyant les contreparties financières pour les salariés soit négocié entre les employeurs et leurs salariés.

Le cas de l'Alsace-Moselle

Les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle ne sont pas soumis à la même législation que les autres départements français en ce qui concerne le travail dominical.

Certaines activités peuvent ouvrir le dimanche mais uniquement à des horaires, périodes de l'année et durées déterminés selon arrêté préfectoral ou municipal.

C'est le cas des boucheries-charcuteries, poissonneries, épiceries, glaciers, boulangeries, pâtisseries, stations-service, commerces de vente au détail, fleuristes, vendeurs de journaux.

Remarque

Si vous souhaitez ouvrir votre commerce le dimanche mais que vous ne vous trouvez dans aucune des catégories énoncées ci-contre, vous pouvez effectivement faire une demande au préfet, à condition de justifier que la fermeture de votre commerce le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise. En fonction des éléments justificatifs, le préfet pourra alors vous accorder une autorisation ; elle sera permanente ou temporaire.

Les zones touristiques internationales (ZTI)

Les zones touristiques internationales (ZTI) sont des zones où de nombreux touristes français et étrangers viennent effectuer des achats. Elles sont aujourd'hui au nombre de dix à Paris, et huit en région : Antibes, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Deauville, La Baule-Escoublac, Nice, Saint-Laurent-du-Var, Val-d'Europe.

Les zones touristiques (ZT)

Il s'agit de zones où l'on comptabilise un nombre important de touristes. Ces zones sont délimitées dans un arrêté du préfet de région.

Les zones commerciales (ZC)

Les zones commerciales sont des zones ayant plus de 20 000 m² de surface de vente, avec plus de 2 millions de clients par an et dans une zone urbaine de plus de 100 000 habitants.

Les zones frontalières

Ce sont des zones situées à moins de 30 km d'une offre concurrente étrangère. Elles doivent avoir une surface de vente de plus de 2 000 m² et un nombre annuel de clients supérieur à 200 000.

Les commerces situés dans une gare

Les commerces situés dans une gare sont aussi autorisés à ouvrir le dimanche si le commerce se trouve dans une des gares suivantes : Paris Saint-Lazare, Paris gare du Nord, Paris gare de l'Est, Paris Montparnasse, Paris gare de Lyon, Paris Austerlitz, Avignon-TGV, Bordeaux Saint-Jean, Lyon Part-Dieu, Marseille Saint-Charles, Montpellier Saint-Roch, Nice-Ville.

NB. Pour info, c'est la loi Macron du 6 août 2015 qui a ajouté les critères des zones géographiques dérogatoires (ZTI et commerces situés dans une gare).

Travail des salariés le dimanche : quelles règles respecter ?

Demander à vos salariés de travailler le dimanche est soumis à certaines règles. Une loi d'airain tombe alors comme un couperet : l'employeur ne peut imposer le travail le dimanche. Les salariés doivent donc avoir donné leur accord -et par écrit. Dans les entreprises de moins de onze salariés, à défaut d'accord collectif ou territorial, l'employeur peut fixer ces contreparties (augmentation de rémunération et/ou un repos compensateur selon les cas) par une décision unilatérale, prise après approbation de la majorité des salariés.

Le refus de travailler le dimanche ne peut pas être :

- pris en compte lors de l'embauche ;
- source de discrimination dans l'entreprise ;
- considéré comme une faute ou un motif de licenciement.

Parallèlement, le refus d'un demandeur d'emploi d'accepter une offre d'emploi impliquant de travailler le dimanche ne constitue pas un motif de radiation.

Attention : Un salarié ne peut travailler plus de six jours par semaine. Pis, au moins un jour de repos (vingt-quatre heures auxquelles s'ajoute un repos quotidien minimum de onze heures) doit lui être accordé chaque semaine et, en principe, le dimanche (repos dominical). Toutefois, le principe de ce repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui peuvent, selon le cas, être permanentes ou temporaires, soumises ou non à autorisation, applicables à l'ensemble du territoire ou à certaines zones précisément délimitées... De plus, la privation du repos dominical doit être effectuée par roulement et par quinzaine pour tout ou partie du personnel, ce qui implique qu'un même salarié ne peut pas travailler tous les dimanches. Dont acte !